



Vos Réf. : 193078/24964/FB
Réf. : CAB/CR/VVK/EDM-202310002919

Paris, le **25 AOUT 2023**

Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance en date du 2 février 2023, vous m'avez adressé le rapport définitif relatif à votre première visite des locaux de garde à vue du commissariat de police de Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne) réalisée le 2 novembre 2022.

Lors de votre visite, vous avez pu constater avec satisfaction que les postes de cet établissement sont intégralement pourvus, que les locaux sont modernes, que le système de vidéosurveillance préserve l'intimité des personnes et que l'entretien des locaux est convenablement assuré.

Vous relevez également que la gestion des objets est correctement réalisée, que le local destiné aux entretiens avec l'avocat préserve la confidentialité des échanges et que l'accès à ces derniers ainsi qu'aux interprètes ne pose aucune difficulté.

Vous notez en outre positivement que les moyens de contrainte ainsi que les fouilles sont mis en œuvre dans le respect des personnes et que la réglementation relative à la protection des données personnelles est portée à la connaissance des personnes placées en garde à vue. Vous mentionnez aussi la fluidité des relations avec le parquet.

Toutefois, le rapport mentionne des conditions matérielles perfectibles relatives à l'hygiène des personnes, à la prise en charge des personnes privées de liberté ainsi que des manquements relatifs à leurs droits.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

Ainsi, à l'issue de cette visite, vous formulez onze recommandations.

Si elles concernent au premier chef le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, elles appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant de problématiques relatives aux droits des personnes gardées à vue relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

1. Sur la notification des droits

Vous soulignez que la notification des droits doit permettre à la personne gardée à vue une parfaite compréhension de ses droits, dans une langue qu'elle comprend et dans des conditions respectant la confidentialité des échanges. Vous rappelez également que le formulaire récapitulatif des droits, prévu par l'article 803-6 du code de procédure pénale, doit être remis à la personne et pouvoir être conservé par elle pendant toute la durée de sa privation de liberté, y compris dans les geôles.

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que cette obligation est intégrée à la fiche focus de la direction des affaires criminelles et des grâces relative au contrôle des locaux de garde à vue, qui a été adressée aux procureurs généraux et aux procureurs de la République par dépêche du 9 mars 2023.

Toutefois, s'agissant des conditions de la notification des droits, je relève avec satisfaction que l'assurance vous a été donnée que des consignes avaient été rappelées afin que celle-ci soit réalisée dans des bureaux dédiés et non sur le banc d'attente ou dans le bureau de l'officier de police judiciaire.

2. Sur les retraits d'objets personnels

Vous déplorez le retrait systématique des effets personnels et précisez que si les lunettes sont restituées lors des auditions, ce n'est pas le cas des soutiens-gorge. Vous rappelez que le retrait des objets personnels doit s'effectuer avec discernement et de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine.

A cet égard, l'article 63-6 alinéa 2 du code de procédure pénale précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. Le législateur a en effet entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions, afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes.

.../...

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste.

Ces derniers paraissent les plus compétents pour évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à leur connaissance.

Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

Ces éléments ont toutefois été rappelés dans la fiche focus relative au contrôle des locaux de garde à vue.

Je me félicite cependant qu'à l'issue de votre visite, votre remarque concernant les soutiens-gorge ait été prise à compte, des consignes ayant été diffusées stipulant le caractère exceptionnel que devait revêtir une telle mesure.

3. Sur l'accès aux soins médicaux

Vous mentionnez que la majorité des demandes d'examen médical ne sont pas satisfaites compte tenu du nombre insuffisant des médecins exerçant à l'unité de consultation médico-judiciaire (UCMJ) de l'hôpital intercommunal de Créteil territorialement compétent. Vous estimez que cette situation porte gravement atteinte aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

A cet égard, je relève avec satisfaction que le parquet de Créteil et la direction territoriale de la sécurité de proximité ont, notamment avec l'Agence régionale de santé, la préfecture du Val-de-Marne et le conseil de l'ordre des médecins, engagé une réflexion en vue de permettre la signature d'une convention avec SOS Médecins destinée à assurer un accès aux soins médicaux à toutes les personnes gardées à vue qui en exprimeraient le besoin.

• Sur les conditions de la présentation à l'autorité judiciaire

Vous indiquez qu'en cas de prolongation de la mesure de garde à vue d'un mineur, la présentation de la personne à l'autorité judiciaire doit être physique et non pas s'effectuer par le biais de la seule visioconférence comme cela se pratique au commissariat de police de Boissy-Saint-Léger.

.../...

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.

Sur ce point, je partage l'avis de Monsieur le procureur de la République de Créteil qui rappelle que les alinéas 2 et 3 de l'article L. 413-10 du code de justice pénale des mineurs précisent qu' : « aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge d'instruction compétent en application de l'article 63-9 et de l'article 154 du code de procédure pénale mais que cette présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle conformément aux dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale ».

- **S'agissant des prolongations de garde à vue**

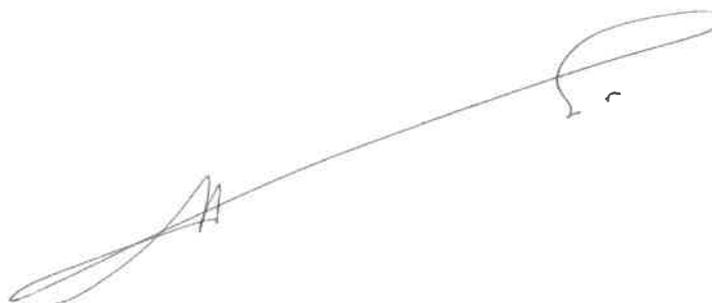
Vous déplorez le fait qu'après 19 heures, des gardes à vue puissent être prolongées indépendamment des besoins de l'enquête, compte tenu du fonctionnement, en mode dégradé, au cours de la nuit, de la chaîne pénale.

Je souhaite à cet égard rappeler, comme vous l'a indiqué Monsieur le procureur de la République de Créteil, que les parquets assurent 24 heures sur 24, chaque jour de l'année, une permanence au cours de laquelle ils dirigent les enquêtes et veillent au respect des droits de personnes placées en garde à vue.

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions. Il sera dès lors fait état de vos recommandations dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Soyez assurée, en tout état de cause, que mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI